

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 008-2013 ATS du 31 juillet 2013 portant attribution de subvention à l'association Action Prévention Santé (p. 109).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 359 du 18 juillet 2013 donnant délégation permanente de signature à M^{me} Catherine WALTERSKI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 110).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 368 du 23 juillet 2013 accordant au centre hospitalier François-Dunan une autorisation temporaire d'exploitation d'un appareil de traitement par désinfection des déchets d'activité de soins à risques infectieux et une installation de regroupement de ces mêmes déchets situés boulevard de Port-en-Bessin à Saint-Pierre (p. 111).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 398 du 31 juillet 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le Port de Saint-Pierre (p. 114).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 399 du 2 août 2013 relatif au recrutement sans concours à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, pour un poste d'un adjoint administratif de 2^e classe du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer (p. 116).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 401 du 6 août 2013 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2013-2014 (p. 117).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 427 du 30 août 2013 portant autorisation d'extension de 20 à 25 places du Service de Soins Infirmiers A Domicile géré par le centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 118).
- DÉCISION n° 38-DCSTEP du 22 août 2013 attribuant une subvention à l'association « Sportive du Collège » au titre de l'année 2013 (p. 119).
- DÉCISION n° 39-DCSTEP du 22 août 2013 attribuant une subvention à l'« ASSOCIATION SPORTIVE MIQUELONNAISE » au titre de l'année 2013 (p. 119).

DÉCISION préfectorale n° 324 du 4 juillet 2013 portant autorisation d'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur multi-sites au centre hospitalier François-Dunan (p. 120).

Avis et communiqués.

Annexes.

◆◆◆

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 008-2013 ATS du 31 juillet 2013 portant attribution de subvention à l'association Action Prévention Santé.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04497375 du 19 novembre 2010 nommant M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de Santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 123 du 22 mars 2012 donnant délégation de signature à M. Raymond DELVIN, chef de service de l'administration territoriale de Santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 204 « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins », du ministère Travail, emploi et santé ;

Vu le schéma territorial de l'organisation sanitaire et sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et le schéma territorial d'éducation pour la santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé ;

Considérant la demande de subventions de l'association et les besoins du territoire identifiés dans les schémas d'organisation sanitaire et sociale et d'éducation pour la santé, notamment,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 7 000 € (sept mille euros) est attribuée pour l'année 2013, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Action Prévention Santé
Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège Social : 1 rue des Antilles - B. P. 4404- à Saint-Pierre (97500)
Objet de l'action : Santé mentale

Art. 2 — L'emploi de la subvention fera l'objet d'un rapport de l'association Action Prévention Santé attestant de son utilisation.

Art. 3 — Cette subvention sera à verser en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte ouvert à la BDSPM :

Etablissement 11749 Guichet 00001
Numéro du Compte 00016651003 Clé 35
Au nom de l'association Action Prévention Santé

Art. 4 — La subvention sera imputée sur les crédits BOP 204

Centre de coûts : DDCCOA5975
Centre Financier : 0204-CDGS-D975
Domaine Fonctionnel : 0204-14-04
Activité : 020401011416

Art. 5 — Le chef de service de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Action Prévention Santé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 31 juillet 2013.

*P/ le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,
directeur général de l'ATS,
et par subdélégation
le chef de service de l'ATS par intérim*
Boris DUMAS



ARRÊTÉ préfectoral n° 359 du 18 juillet 2013 donnant délégation permanente de signature à M^{me} Catherine WALTERSKI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le Code de la santé publique notamment les articles L1425-2 et L1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi du 28 Pluviôse An VIII et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 15 juillet 2013 portant nomination de M^{me} Catherine WALTERSKI, sous-préfète, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M^{me} Catherine WALTERSKI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour signer tous documents, correspondances et actes de nature réglementaire à l'exception des arrêtés d'élévation de conflit.

Art. 2 — Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine WALTERSKI, secrétaire générale de la préfecture à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur, tous les documents relatifs à l'ensemble des décisions de dépenses et de recettes de la préfecture sur l'ensemble des programmes.

Art. 3 — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 juillet 2013.

Le préfet,
Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 368 du 23 juillet 2013 accordant au centre hospitalier François-Dunan une autorisation temporaire d'exploitation d'un appareil de traitement par désinfection des déchets d'activité de soins à risques infectieux et une installation de regroupement de ces mêmes déchets situés boulevard de Port-en-Bessin à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titres I^{er} et IV ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code précité ;

Vu le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu la demande en date du 21 mai 2012 par laquelle le centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre, situé 20, rue Maître-Georges-Lefèvre, sollicite une autorisation d'exploiter temporairement une installation de traitement par désinfection des déchets d'activité de soins à risques infectieux situé boulevard Port-en-Bessin à Saint-Pierre ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer en date du 11 juillet 2013 ;

Considérant l'urgence de traiter l'ensemble des déchets d'activité de soins à risques infectieux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant les délais d'instructions du dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de traitement par désinfection des déchets d'activité de soins à risques infectieux que le centre hospitalier François-Dunan doit présenter en 2013,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le centre hospitalier François-Dunan, situé 20, rue Maître-Georges-Lefèvre à Saint-Pierre, est autorisé, pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, et sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté et des droits des tiers, à exploiter une installation de regroupement et une installation de traitement par désinfection des déchets d'activité de soins à risques infectieux situées boulevard Port-en-Bessin à Saint-Pierre dans les locaux du nouvel hôpital.

Art. 2 — Champ d'application

Les activités exercées sont classées selon les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Tableau 1

DESIGNATION	RUBRIQUE	REGIME
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement :	2790	Autorisation
- Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement		
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 1 tonne.	2718	Déclaration

Art. 3 — Dossier de demande d'autorisation

Pendant la durée de l'autorisation, le centre hospitalier François-Dunan s'engage à entreprendre une procédure afin d'adresser à M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon une demande d'autorisation conformément aux articles R.512-3 et suivants du Code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'impact, une étude de danger et une notice de sécurité.

L'instruction de cette demande se fera selon les prescriptions des articles R.512-11 et suivants du Code de l'environnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Art. 4 — Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les circonstances et causes du phénomène, ses conséquences sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter des faits similaires et pour en palier les effets à moyen ou long terme, avec les échéanciers correspondants.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les éventuelles mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

Sauf exceptions dûment justifiées, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

Suite à un accident ou un incident, toute modification apportée par le pétitionnaire aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur aspect, et de nature à entraîner un changement notable des procédés, du matériel technique ou des paramètres importants pour la sécurité de l'installation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 5 — Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

Art. 6 — Cessation d'activité - abandon de l'exploitation

Dans le cas d'une cessation d'activité ou d'un abandon de l'installation et avant son arrêt définitif, le centre hospitalier François-Dunan doit en informer le préfet le plus rapidement.

Le centre hospitalier François-Dunan doit également remettre le site dans un état tel qu'il n'accroisse pas la situation actuelle en terme de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sont concernés particulièrement les aspects suivants :

- la gestion de tous les déchets et produits dangereux entreposés sur le site ;
- la suppression de tous les risques d'incendie et d'explosion des déchets concernés.

Art. 7 — Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, notamment celles relevant de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations.

Les conditions fixées par la présente autorisation ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions des autres législations et réglementations et notamment le Code du travail.

Art. 8 — Lieu et mode d'exploitation

Les installations sont situées, installées et exploitées uniquement sur la parcelle n° 136 de la section BM du plan cadastral de la commune de Saint-Pierre. Tout projet d'exploitation sur un autre site doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'un nouvel arrêté.

Tout projet de modification aux installations ou à leur mode de fonctionnement envisagé par l'exploitant, et de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Art. 9 — Activités soumises à déclaration

Pour l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses citée à l'article 2 ci-dessus, le présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également à cette activité.

Art. 10 — Renouvellement de l'autorisation

En application de l'article R.512-37 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploitation citée à l'article premier du présent arrêté peut être renouvelée une seule fois pour une période n'excédant pas 6 mois. L'exploitant doit en faire la demande préalable au préfet.

GESTION DES INSTALLATIONS

Art. 11 — Entretien - surveillance

Les installations sont correctement entretenues et maintenues propres en permanence. Les installations sont tenues également en état de dératisation permanente.

Les différents contrôles réguliers permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres de temps, température et pression notamment sont également inscrits sur ce registre à chaque opération de désinfection des déchets d'activité de soins à risque infectieux.

En cas de dysfonctionnement d'une installation sans incidence notable sur l'environnement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir d'éventuelles émissions de pollution pouvant se produire en réduisant ou en arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les dysfonctionnements et les dispositions prises pour y remédier sont consignés dans un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 12 — Consignes d'exploitation

L'exploitant établit les consignes d'exploitation des installations pour les phases de réception et de traitement des déchets.

Ces consignes précisent les vérifications à effectuer en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des prescriptions du présent arrêté.

Art. 13 — Personnel

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et possédant une connaissance de la conduite des installations.

Les différents opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations du site et sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Art. 14 — Accès à l'installation

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de l'inspection sanitaire, doivent avoir un accès libre aux locaux contenant les installations de regroupement et de traitement de déchets d'activité de soins à risques infectieux.

Les personnes étrangères au fonctionnement des installations n'ont pas d'accès libre ou direct à ces locaux. Cette interdiction est affichée de façon permanente et visible à l'extérieur des locaux.

DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX

Art. 15 — Réception

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (Code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de suivi de déchets dangereux. Ce contrôle est opéré sans ouverture des emballages contenant directement des déchets d'activité de soins à risques infectieux.

La congélation des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés en vue de leur entreposage est interdite.

Art. 16 — Suivi du traitement de désinfection

La durée entre l'évacuation des déchets du lieu de leur production et leur traitement par désinfection n'excède pas 72 heures.

L'exploitant doit procéder à l'enregistrement en continu des paramètres de désinfection lorsque l'appareil est en service. Les enregistrements et les résultats du contrôle des paramètres restent à la disposition des services de l'État pendant trois ans.

Au plus tard trois mois après la signature du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à des essais sur portegermes (spores de bacillus subtilis ou de bacillus stearothermophilus, calibrées et répondant à la pharmacopée).

Ces essais sont réalisés par un laboratoire ayant reçu l'approbation de l'agence territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ils sont réalisés à J + 0 (le jour du prélèvement) et à J + 14 (après 14 jours d'entreposage dans le laboratoire, pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes). Dès leur réception, les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées et à l'agence territoriale de santé.

En cas d'abattement inférieur à cinq logarithmes, ces services sont immédiatement alertés. L'exploitant fait procéder à de nouveaux essais sous 48 heures. Si les résultats sont confirmés, l'installation peut être mise à l'arrêt et les mesures correctives nécessaires sont mis en place.

Art. 17 — Déchets interdits

Les catégories de déchets suivantes sont interdites et exclues de l'activité de désinfection :

- sels d'argent ;
- clichés radiographiques ;
- produits chimiques ;
- explosifs à haut pouvoir oxydant ;
- déchets mercuriels ;
- déchets radioactifs ;
- pièces anatomiques ;
- cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation ;
- produits cytotoxiques ;
- déchets susceptibles de nuire au bon fonctionnement de l'appareil ;
- déchets implantables du type "pacemakers" ;
- déchets à risques infectieux contenant du formol (thanatopraxie) ;
- déchets susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels (ATNC).

Art. 18 — Interruption du processus de désinfection

En cas de dysfonctionnement de l'appareil de banalisation ou du processus de désinfection impactant le respect des délais de traitement ou pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées sous 48 heures en indiquant notamment :

- les renseignements détaillés sur le dysfonctionnement constaté ;
- les quantités de déchets présents sur le site ;
- les effets connus ou pressentis à plus ou moins long terme sur l'environnement.

Cette communication est réalisée sous forme téléphonique et sous forme électronique. L'exploitant informe dans les mêmes conditions l'ingénieur sanitaire de l'agence territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.

AUTRES DECHETS**Art. 19 — Gestion des autres déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de l'établissement la séparation des déchets d'activité de soins à risques infectieux et des autres déchets.

Les ordures ménagères et assimilés ainsi que les déchets d'emballages industriels ne doivent à aucun moment être présents dans le local réservé au traitement par désinfection.

En cas de contact ou mélange dans un même contenant avec des déchets d'activité de soins à risques infectieux, tous les déchets concernés prennent le statut de déchet d'activité de soins à risques infectieux et doivent être traités comme tels.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**Art. 20 — Prévention de la pollution atmosphérique**

L'exploitant prend toutes les dispositions dans la réception, le tri, le stockage et le traitement des déchets pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder les personnes fréquentant l'établissement ou le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage des déchets à l'air libre est strictement interdit.

Art. 21 — Prévention de la pollution de l'eau

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les effluents rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents provenant des déchets devant subir un traitement par désinfection et le milieu naturel.

L'exploitant vérifie trimestriellement le bon état et l'étanchéité des réseaux de collecte. Les résultats de ces contrôles sont reportés sur un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

DIVERS**Art. 22 — Droit de réserve**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation de la dite installation rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou un dédommagement.

DIVERS**Art. 22 — Droit de réserve**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation de la dite installation rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou un dédommagement.

Art. 23 — Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 24 — Autres procédures administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations.

Art. 25 — Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Art. 26 — Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon basé à Fort-de-France (Martinique) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune de Saint-Pierre, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de la présente décision ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Art. 27 — Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie conforme du présent arrêté sera également déposée à la mairie de Saint-Pierre pour y être consultée.

Un extrait sera affiché à la mairie de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché de façon visible, et en permanence, sur le site des installations par les soins du pétitionnaire.

Art. 28 — Exécution - amputation

M. l'ingénieur sanitaire de l'agence territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon et M. l'inspecteur des installations classées de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Saint-Pierre, le 23 juillet 2013.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 398 du 31 juillet 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le Port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 2 mai 2012, donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande en date du 4 juin 2013, par laquelle M. Nicolas THEAULT représentant la société « PROPÊCHE », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Sur proposition du chef du pôle maritime de la DTAM,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet

La société « PROPÊCHE », représentée par M. Nicolas THEAULT, désigné ci après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, le silo à glace situé au droit de l'usine frigorifique, d'une surface globale de 48 m², représenté sur le plan annexé à la présente décision.

Art. 2 — Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du terrain qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3 — Durée

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2013 pour une durée de dix (10) ans. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

Art. 4 — Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Le bâtiment est mis à disposition indépendamment de tout agrément sanitaire qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

Art. 5 — Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6 — Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7 — Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8 — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9 — Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10 — Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire. En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11 — Clause de résiliation

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté pourra être résiliée par l'État, faute par le bénéficiaire de ne pas entreprendre le début de l'exploitation et/ou l'exécution des travaux à effectuer avant une période de six (6) mois à compter du 1^{er} juillet 2013.

Art. 12 — Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale annuelle est fixée à la somme de cent soixante-douze euros (172 €), payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon dès réception d'un titre de perception.

La redevance commencera à courir à compter du 1^{er} juillet 2013.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

Art. 13 — Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 14 — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 15 — Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 16 — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 17 — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 18 — Exécution

Le préfet, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 31 juillet 2013.

Le préfet,

Patrice LATRON

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 399 du 2 août 2013 relatif au recrutement sans concours à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour un poste d'un adjoint administratif de 2^e classe du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 modifié instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1992 modifié, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013, le nombre et la répartition géographique de postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est organisé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, au titre de l'année 2013, un recrutement sans concours d'un adjoint administratif de 2^e classe du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer.

Art. 2 — Ce recrutement est ouvert à tous publics remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique, à savoir :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir des droits civiques ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Art. 3 — Le dossier comporte une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée. Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

La date limite de dépôt des dossiers de candidatures est fixée au lundi 16 septembre 2013, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 4 — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2013.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 401 du 6 août 2013 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2013-2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du Livre IV du Code de l'Environnement relatif à la chasse, et notamment son article R. 424-13 fixant les conditions et périodes d'ouverture de chasse dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1985 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 160, 162, 163, 164, 165 et 166 du 29 avril 1992 portant respectivement création de réserves de chasse et de faune sauvage sur les îles de Saint-Pierre, Langlade et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 441 du 31 juillet 2009 portant approbation du schéma territorial de gestion cynégétique ;

Vu les propositions de la fédération locale des chasseurs, en date du 2 juillet 2013, pour la prochaine saison de chasse ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la chasse et de la faune sauvage, formulé le 26 juillet 2013 ;

Considérant que le présent arrêté devra être complété ultérieurement pour fixer les conditions d'ouverture de chasse de certaines autres espèces non encore définies à l'heure actuelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les périodes et modalités de la chasse des espèces de gibiers listées ci-après sont fixées ainsi qu'il suit pour la saison 2013-2014 :

1) Migrateurs de terre :

- Ouverture le 31 août 2013 ;
- Clôture le 22 décembre 2013 inclus.

2) Migrateurs de mer :

- Ouverture le 1^{er} octobre 2013 ;
- Clôture le 31 mars 2014 inclus.

3) Lièvre variable :

- Ouverture le 9 novembre 2013 ;
- Clôture le 2 février 2014 inclus.

Observations particulières pour cette espèce :

- Sur Saint-Pierre, l'autorisation de chasser est délivrée pour les journées des samedis et dimanches, le 25 décembre 2013 et le 1^{er} janvier 2014 ; limitation de chasse : 1 lièvre par chasseur et par jour.

- Sur Miquelon, l'autorisation de chasser est délivrée pour les journées des mercredis, samedis et dimanches ; limitation de chasse : 2 lièvres par chasseur et par jour. -

- Sur Langlade, l'autorisation de chasser est délivrée pour les journées des mercredis, jeudis, samedis et dimanches ; limitation de chasse : 2 lièvres par chasseur et par jour.

- Entre Miquelon et Langlade réunis, nul chasseur ne pourra prélever un quota journalier supérieur à 2 lièvres.

Chaque chasseur disposera pour la saison d'un quota de 15 lièvres à prélever pour l'ensemble de l'archipel, chiffre qui pourra être revu à la hausse en cours de saison en fonction des résultats des tableaux de chasse des premières semaines d'ouverture.

4) Faisan :

- Ouverture le 12 octobre 2013 ;
- Clôture le 2 février 2014.

Observations particulières pour cette espèce :

Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est fixé à deux bêtes par jour.

5) Cerf de Virginie (sur Miquelon et Langlade) :

- Ouverture du 28 septembre au 16 octobre 2013 inclus pour les chasseurs du premier groupe ;
- Ouverture du 19 octobre au 6 novembre 2013 inclus pour les chasseurs du second groupe.

Observations particulières pour cette espèce :

Les modalités de cette chasse et les quotas seront précisés ultérieurement.

Art. 2 — La chasse de tous les passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, du canard arlequin, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, de la perdrix et du phoque est formellement interdite.

Art. 3 — Le transport des perdrix tuées hors de l'archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon, durant la période du 14 septembre 2013 au 31 janvier 2014 inclus.

Art. 4 — Le tir du renard est autorisé durant la période du 28 septembre 2013 au 31 mars 2014 sur l'ensemble du territoire de Miquelon-Langlade.

Art. 5 — Lorsque les chasseurs sont placés à portée de fusil des sites et installations considérés, il leur est interdit, pour des fins de sécurité et tranquillité, de faire usage d'armes à feu pour tirer :

- à moins de 150 mètres de toutes habitations ou constructions, ainsi qu'en leur direction ou au-dessus d'elles ;

- à moins de 150 mètres de lieux de rassemblement du public ;
- en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique et leurs supports ;
- en direction ou au-dessus des voies de communication et dépendances (routes/voies, chemins/sentiers, zones ou équipements portuaires et aéroportuaires) ;
- en direction ou au-dessus des zones de réserves de chasse maritime ;
- à partir d'établissements de pêche maritime.

Art. 6 — La chasse en temps de neige est autorisée sur l'ensemble du territoire de l'archipel.

Art. 7 — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service territorial de l'office national et de la faune sauvage et les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 6 août 2013.

*Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 427 du 30 août 2013 portant autorisation d'extension de 20 à 25 places du Service de Soins Infirmiers A Domicile géré par le centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 2008-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière d'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 21 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. LATRON Patrice ;

Vu l'arrêté n° 820 du 10 décembre 2008 relatif au Schéma Territorial de l'Organisation Sanitaire et Sociale (STOSS) 2008/2013 de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 1055 du 10 décembre 2008 portant approbation du Schéma Territorial de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Saint-Pierre et Miquelon 2008-2013 ;

Vu l'arrêté n° 166 du 28 avril 2010 portant autorisation d'extension de 12 à 20 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Hospitalier François Dunan ;

Vu la délibération n° 2/91 du 3 avril 1991 relative à la création d'un service de soins à domicile ;

Vu la délibération n° 42/01 du 30 octobre 2001 relative à l'extension de quatre places supplémentaires au budget du SSIAD à compter du 1^{er} janvier 2002, approuvée par le Préfet le 10 septembre 2002 ;

Vu la délibération n° 95/20011 du conseil territorial relative au Schéma territorial d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées « Bien vieillir à Saint-Pierre et Miquelon » 2011-2015 ;

Vu le dossier de demande d'extension de capacité du SSIAD du 14 octobre 2009 ;

Vu la demande présentée le 15 janvier 2013 par le Centre Hospitalier François Dunan, gestionnaire du SSIAD en vue d'une augmentation de capacités de 5 places ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale du 25 juin 2013 sur l'augmentation de 5 places de SSIAD

Considérant l'absence de mise en place locale d'une commission de sélection d'appel à projet ;

Considérant le financement spécifique de ce dossier d'extension par l'Assurance Maladie, par le biais d'une dotation versée par la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS), en l'absence à ce jour de modalités d'instruction possibles pour le territoire auprès de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;

Considérant que cette demande répond à l'urgence des besoins identifiés des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que cette demande répond aux axes du Schéma Territorial d'Organisation Sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées « Bien vieillir à Saint-Pierre et Miquelon » 2011-2015

Considérant que cette demande répond aux objectifs du Schéma Territorial de l'Organisation Sanitaire et Sociale (STOSS) 2008-2013 ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une extension non importante de 5 places du SSIAD à Saint-Pierre-et-Miquelon est accordée au centre hospitalier François-Dunan.

Art. 2 — La capacité totale du SSIAD de Saint-Pierre-et-Miquelon est portée à 25 places.

Art. 3 — Ce service de soins infirmiers à domicile est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : centre hospitalier François-Dunan

Numéro FINESS : 97 050 000 5

Entité établissement : SSIAD

Numéro FINESS : service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D)

Art. 4 — La durée de validité de l'autorisation est de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 5 — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Art. 6 — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 30 août 2013.

Le préfet,
Patrice LATRON

DÉCISION n° 38-DCSTEP du 22 août 2013 attribuant une subvention à l'association « Sportive du Collège » au titre de l'année 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 219 « Sport » du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative ;

Vu la notification et la mise à disposition des crédits de la réserve parlementaire des BOP régionaux par note 14484 du 16 avril 2013.

Vu la convention 06/05 CSSJC signée en date du 12 juillet 2013,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de quarante mille euros (40 000,00 €) est attribuée à l'association « Association Sportive et Culturelle du Collège » au titre de l'année 2013 pour la mise à niveau des équipements de sécurité et de confort du centre de vacances pour permettre l'organisation de séjours de vacances à Langlade au lieu-dit l'anse du Gouvernement.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien accordé par l'État.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en deux fois :

- 80 % dès la signature de la présente décision d'un montant de trente-deux mille euros (32 000 €) ;
- le solde, soit 20 %, huit mille euros (8 000 €), sera versé à l'association sur présentation de pièces justificatives (factures acquittées, bilan de l'action) ;
- sur le compte dénommé : ASCC n° 11749-00001-00074100331-91-40 ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4 — La subvention sera imputée sur les crédits du BOP 219 « Sport »

Développement des pratiques pour tous Réserve parlementaire

Centre de coût : DDCC0A5975

Centre financier : 0219-CDSP-D975

Activité : 021950011401

Domaine Fonctionnel : 0219-01-01

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Association Sportive et Culturelle du Collège ».

Saint-Pierre, le 22 août juillet 2013.

Le DCSTEP,
Alain FRANCES

DÉCISION n° 39-DCSTEP du 22 août 2013 attribuant une subvention à l' « ASSOCIATION SPORTIVE MIQUELONNAISE » au titre de l'année 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 219 « Sport » du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative ;

Vu la notification et la mise à disposition des crédits de la réserve parlementaire des BOP régionaux par note 14484 du 16 avril 2013.

Vu la convention 06/06 CSSJC signée en date du 12 juillet 2013,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de quarante-cinq mille euros (45 000,00 €) est attribuée à l'association « Association Sportive Miquelonnaise » au titre de l'année 2013 pour l'aménagement de structure d'accueil pour les sportifs avec extension : lieu de stockage, locaux administratifs à Miquelon, rue du Stade.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien accordé par l'État.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en deux fois :

- 80 % dès la signature de la présente décision d'un montant de trente-six mille euros (36 000 €) ;
- le solde, soit 20 %, neuf mille euros (9 000 €), sera versé à l'association sur présentation de pièces justificatives (factures acquittées, bilan de l'action) ;
- sur le compte dénommé : ASCC n°11749-00002-01000414003-40 ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4 — La subvention sera imputée sur les crédits du BOP 219 « Sport »

Développement des pratiques pour tous Réserve parlementaire

Centre de coût : DDCC0A5975

Centre financier : 0219-CDSP-D975

Activité : 021950011401

Domaine Fonctionnel : 0219-01-01

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Association Sportive Miquelonnaise ».

Saint-Pierre, le 22 août 2013.

Le DCSTER,

Alain FRANCES



DÉCISION préfectorale n° 324 du 4 juillet 2013 portant autorisation d'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur multi-sites au centre hospitalier François-Dunan.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants, L 5137-1 à L 5137-3, L 6147-3, R 5126-3, R 5126-8 à 22 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon - M. Patrice LATRON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 174 du 28 avril 1999 portant autorisation pour le fonctionnement d'une pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier François-Dunan ;

Vu l'arrêté n° 34 du 3 février 2000 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 941 du 13 février 2003 portant autorisation d'activités optionnelles de la Pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier François-Dunan ;

Vu le dossier technique complet réceptionné le 17 avril 2013 à l'administration territoriale de santé joint à la demande de création d'une pharmacie à usage intérieur multi sites formulée par la directrice du centre hospitalier François-Dunan en date du 13 février 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil central de la section E de l'Ordre national des Pharmaciens du 28 mai 2013 ;

Vu la conclusion du rapport établi le 26 juin 2013 par le Docteur Guy RICHARD, pharmacien inspecteur de santé publique ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Décide :

Article 1^{er}. — Le centre hospitalier François-Dunan est autorisé à détenir une pharmacie à usage intérieur disposée sur les deux sites géographiques suivants :

Pharmacie à usage intérieur sise boulevard Port-en-Bessin (après transfert depuis la rue Maitre-Georges-Lefèvre) à Saint-Pierre ;
Le dispensaire de Miquelon sis 20 rue Antoine Soucy.

Art. 2 — Toutes les activités de la pharmacie à usage intérieur continuent d'être assurées pour :

Les activités de base :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 ainsi que les dispositifs médicaux stériles, la division des produits officinaux ;
- la dispensation de gaz à usage médical.

Les activités optionnelles :

- la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L 5137-2 du CSP ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L 6111-1 du CSP ;
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4 du CSP ;
- la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ainsi que la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte d'autres établissements ou de professionnels de santé libéraux.

Art. 3 — Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 4 — L'arrêté préfectoral n° 174 du 28 avril 1999 est abrogé.

Art. 5 — La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'administration territoriale de santé ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé- direction générale de l'offre de soins ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 6 — Le chef de service de l'administration territoriale de la santé et la directrice du centre hospitalier François-Dunan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 4 juillet 2013.

Le préfet,
Patrice LATRON



Avis et communiqués.

La préfecture de Saint-Pierre et Miquelon communique :

Il est ouvert dans l'archipel un recrutement sans concours visant à pourvoir un emploi d'adjoint administratif de 2^e classe à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cet emploi permettra au candidat(e) retenu(e) d'accéder au corps des adjoints administratifs de 2^e classe du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, ils sont chargés de fonctions administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat.

Ce recrutement est ouvert à tous publics remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au lundi 16 septembre 2013, le cachet de la poste faisant foi.

Les conditions d'accès, les modalités de candidature et de sélection sont précisées dans une notice d'information que vous pourrez obtenir au bureau d'accueil de la préfecture ou sur le site internet de la préfecture www.saint-pierre-et-miquelon.pref.gouv.fr.

Saint-Pierre, le 5 août 2013.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale
Catherine WALTERSKI

